

**Conseil de site
Séance du 6 juillet 2021**

Délibération n°8
Portant sur l'adhésion de CY Cergy Paris Université à l'association Agir local

Vu le code de l'éducation;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'association Agir Local,

Considérant que l'association Agir Local a été créée le 11 décembre 2020 avec pour objet principal de soutenir les initiatives locales et mener des actions permettant aux acteurs locaux de contrer le dérèglement climatique par des projets efficaces et reproductibles,

Considérant que l'association est composée de membres fondateurs, personnes physiques et morales parmi lesquelles trois villes du territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt et Vauréal,

Considérant que CY Cergy Paris Université et l'ESSEC ont soutenu la démarche en étant membres associés avec l'obligation de statuer dans un délai de 6 mois sur le retrait de l'association ou l'adhésion en devenant alors membre adhérent,

Considérant que conformément aux statuts de l'association, CY Cergy Paris Université souhaite s'engager dans le partenariat avec l'association Agir Local, en devenant adhérent et ainsi contribuer à un réseau local soutenant l'ancrage territorial de l'université,

Après en avoir délibéré, le conseil de site :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 4
Membres absents et non représentés : 15

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Approuve l'adhésion de l'établissement à l'association Agir Local en qualité de membre adhérent et le versement d'une cotisation annuelle de 100 €

Article 2 :

Autorise le président à signer tout document y afférent.

Article 3 :

Désigne comme représentants de CY Cergy Paris Université :

- Mme Véronique BALBO BONNEVAL, directrice générale des services, en qualité de représentante titulaire ;
- M. Hervé GOUX, directeur général adjoint en charge de la transition, en qualité de représentant suppléant.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Signature
numérique de
François
Germinet
Date : 2021.07.28
15:00:42 +02'00'

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 29 juillet 2021

Publiée le : 29 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Agirlocal STATUTS

Préambule

L'association s'appuie sur les travaux et projets concourants de plusieurs milliers d'acteurs locaux depuis le Grenelle de l'environnement. Ils ont été menés à bien en suivant un fil directeur : « Agir local pour contrer à son niveau le changement climatique ». Présentés sur le site www.agirlocal.org, ils concrétisent une démarche qui va de la connaissance de ce qui nous arrive à l'échelle de la planète, aux outils, actions, projets et démonstrateurs locaux de réduction efficace des émissions de gaz à effet de serre.

A l'expérience, ces développements locaux exigent une ingénierie publique, tiers de confiance et une vitrine à projet :

- Une ingénierie publique tiers de confiance pour permettre à ces acteurs locaux de franchir les falaises technique, institutionnelle et financière qui ralentissent la construction de ces projets démonstrateurs et plus encore empêchent leur reproduction massive, face à l'urgence climatique.

- Une vitrine à projets, tenue par l'ingénierie publique pour présenter ces projets locaux à efficacité carbone démontrée. Ce qui exige de présenter les plus efficaces, en nombre limité, sous une forme reproductible et appropriable par tout un chacun.

Ni l'ingénierie publique tiers de confiance ni la vitrine à projets ne sont à la date de création de l'association portées par les pouvoirs publics.

Pourtant la preuve est faite par le résultat obtenu : l'intérêt majeur des quelques démonstrateurs identifiés est d'être aboutis et massivement reproductibles sur les territoires, à portée de décisions locales, de la maison à la région.

En outre, en l'état, nombre de démonstrateurs construits un peu partout en France, ne sont pas connus de l'ensemble des acteurs locaux du pays.

Ces expériences et ces constats ont conduit à la création de l'association Agirlocal pour porter une approche territoriale, par et pour les acteurs locaux, -habitants, entrepreneurs, élus locaux-, sur le mode « penser local pour agir global ».

ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Agirlocal.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de prendre toutes initiatives et mener toutes actions permettant aux acteurs locaux de contrer à leur niveau le dérèglement climatique par des projets locaux efficaces, en nombre raisonné, de la maison à la région : habitants, entrepreneurs, élus locaux, étudiants, professeurs, actifs venant travailler sur un territoire et résidant dans un autre, ainsi que des personnes morales comme les communes, la Banque des Territoires, les établissements d'enseignement, les entreprises, les syndicats et les associations.

Les éventuels exercices d'activités économiques de l'association y sont subordonnés ; ils sont précisés à l'article 4.

 YW

ARTICLE 3 - DEMARCHE ET PERIMETRE D'ACTIVITE

L'approche territoriale « penser local pour agir global » conduit l'association à se concentrer sur la construction d'une ingénierie publique, tiers de confiance et d'une vitrine à projet, avec l'Etat pour pilote, le moment venu, pas seul. Les contours de ces deux entités et leur production attendue, sont esquissées sur <https://agirlocal.org/5-decisions-a-prendre/>

Le lancement de cette construction conduit l'association à d'abord réunir et sélectionner des projets efficaces, aboutis, sur proposition d'acteurs locaux ayant mené à bien de tels projets ; puis à les présenter dans une vitrine à projets, sous une forme reproductible pour qu'ils soient appropriables par tout un chacun ; ce qui exige d'en limiter suffisamment le nombre pour ne pas noyer les acteurs locaux intéressés et donc les détourner d'agir efficacement.

Pour ce faire, l'association poursuit l'initiative prise à l'ESSEC et continuée à l'Université de Cergy-Pontoise, par le lancement d'un appel à identification nationale d'une cinquantaine de projets locaux efficaces, dont le gisement de réduction des gaz à effet de serre de chacun d'eux est supérieur à 1% de l'empreinte carbone au plan local et au plan national ; et ce avec les acteurs publics qui le veulent.

Elle utilisera le site www.agirlocal.org comme vitrine à projets, en assumera la tenue et le développement aussi longtemps que nécessaire, pour permettre aux acteurs locaux de comprendre et d'agir efficacement à leur niveau, sans attendre.

Dans ce cadre et selon les partenariats, dons, subventions, fonds de mécénat collectés, le site agirlocal.org sera développé pour prendre une dimension collaborative, permettre l'échange d'expériences entre acteurs et la construction d'une communauté : présentation des projets démonstrateurs recueillis, vidéos de prise en main, lien vers les webinaires organisés...

Chaque projet local ayant son périmètre territorial pertinent, sa gouvernance et ses moyens humains et financiers, l'association n'a pas pour objet de porter ces projets. Mais elle a bien pour objet de les répertorier, d'en co-mesurer l'efficacité et de faciliter leur appropriation notamment par leur présentation et la mise en vitrine de leurs composantes clé. A ce dernier titre elle contribuera à construire de l'éducation populaire et des formations permettant d'accompagner l'acculturation à la démarche globale et la prise en main de chacun des projets.

ARTICLE 4- ACTIVITES ECONOMIQUES

L'association inscrit son activité dans l'intérêt général et la bonne gestion des communs. Notamment par ses activités à caractère non lucratif, laïques et trans-partisanes. En toutes circonstances, l'association garantit donc un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'exercice d'activités économiques s'inscrit dans ce cadre strict : ventes au cours d'événement festifs, concours organisés pour mobiliser les acteurs locaux, conférences, formations, données par ses membres et versées à l'association, production d'outils et de retours d'expériences... sans que les produits ainsi fabriqués et présentés puissent faire l'objet d'un accès payant à la vitrine à projet.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Jouy le Moutier, 18 rue de Vincourt, 95280
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, soumise à ratification de l'Assemblée Générale la plus proche. □

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et les personnes morales, réparties selon ces deux collèges. Ces personnes peuvent avoir la qualité de

- a) Membre fondateur
- b) Membre adhérent
- c) Membre associé
- d) Membre bienfaiteur

Chaque personne morale est représentée par une personne physique de son choix, selon les règles propres à son fonctionnement, en adéquation avec l'objet de l'association et de façon à prévenir tout conflit d'intérêt.

Le fondateur de l'association est Jean-Michel Vincent, auteur et propriétaire du site agirlocal.org ainsi que de la marque Agirlocal, à la création de l'association.

ARTICLE 8 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, majeurs ou mineurs, sans condition ni distinction, sauf conflit d'intérêt avec l'objet de l'association identifié dans les six mois suivant l'inscription. Dans ce cas, le conseil d'administration ou le bureau peuvent refuser a posteriori de ratifier une adhésion. En cas de divergence avec le bureau, le conseil d'administration a le dernier mot. Le cas échéant, la cotisation, versée et encaissée, est remboursée.

La participation des mineurs est régie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Les **membres fondateurs** sont membres de droit de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration, sauf décision de leur part de ne pas faire partie du conseil d'administration,

-Pour les personnes physiques, la date limite est fixée au plus tard à la date de l'assemblée générale constitutive.

-Pour les personnes morales il est institué un délai au delà de l'AG constitutive, nécessaire à leur prise de décision institutionnelle. Leur qualité de membre fondateur et la décision de faire partie ou pas du conseil d'administration sera préservée jusqu'à cette prise de décision, dans la limite de 6 mois à compter de la date de la dite AG.

La liste des membres fondateurs et de ceux ayant renoncé à être membre du conseil d'administration sera alors annexée aux présents statuts.

Les fondateurs s'engagent à verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation pour les personnes physique et 100 € pour les personnes morales. Les membres fondateurs renonçant à payer leur cotisation deviennent membres honoraires et ainsi perdent leurs droits de vote.

En cas de démission ou de décès d'un membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par décision des autres membres fondateurs de l'association ou par cooptation par les membres fondateurs d'un membre adhérent. □

Sont **membres adhérents** les personnes qui souhaitent contribuer au développement de cette démarche par des contributions concrètes. La cinquantaine de porteurs de projets recherchés en font partie de droit. Ils élisent leurs représentants au conseil d'administration selon des modalités à définir avec eux, le moment venu. Tous les adhérents s'engagent à verser annuellement une cotisation de 10 € pour les personnes physiques et 100 € pour les personnes morales.

Sont **membres associés**, les personnes qui ne souhaitent pas s'engager dans l'association mais y concourir, en apport intellectuel, matériel ou financier. Ils ne versent pas de droit d'entrée. Leur qualité de membre associé à la fondation d'Agirlocal sera préservée jusqu'à leur prise de décision, dans la limite de 6 mois à compter de la date de l'assemblée générale constitutive.

Ces montants sont révisables via le règlement intérieur, notamment pour distinguer les personnes morales de type associations ou communes de moins de 2000 habitants par exemple de celles ayant des capacités économiques substantielles

 YN

Tous les membres payant une cotisation ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale et d'être élus au conseil d'administration.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui font des dons en nature ou en espèce au delà de ces montants.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave comme l'infraction aux statuts, des actions portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Dans le cas d'un conflit d'intérêt non identifié dans les six mois suivant l'inscription, l'exclusion est prononcée par le bureau avec droit de recours devant le conseil d'administration, effectué dans les 8 jours suivant la notification du bureau.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

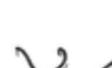
- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat et ses établissements, des régions, des départements et des communes et leurs établissements
- 3° Les subventions de fondations, entreprises et organisations qui ne sont pas en conflit d'intérêt avec l'objet de l'association.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment les éventuelles activités économiques stipulées à l'article 3
 - du bénévolat et d'éventuels volontaires en services civiques ou contrats professionnels d'emploi ;
 - des cotisations
 - des dons
 - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements ;
 - du produit des manifestations qu'elle organise
 - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
 - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

La présence d'au moins un dixième (1/10ème) de l'ensemble des membres à jour de cotisation, sans être inférieur à 10 membres, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Ce compte inclus les pouvoirs donnés aux présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les membres prenant part à l'assemblée générale par voie de vidéoconférence ou réunions téléphoniques sont considérés comme présents.

L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via le web et des visio-conférences ou réunions téléphoniques.

 YW

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président, soit par la moitié au moins des membres fondateurs, soit par des membres représentants au moins la moitié des voix à l'Assemblée Générale.

Une fois par an, le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour dont les questions diverses en fin de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut pas recevoir plus de 5 pouvoirs. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande de vote à bulletin secret de dix membres de l'assemblée au moins.

Tous les ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil selon la procédure visée à l'article 14.

Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'association

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour les questions structurantes relatives à la vitrine à projet, agirlocal.org ou pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 18 à 24 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale et répartis en deux collèges, personnes physiques et personnes morales, réparties autant que faire se peut en deux moitiés. Les membres adhérents sont rééligibles. Toutefois, les membres fondateurs, personnes physiques ou personnes morales disposent d'un nombre total de siège au moins égal au tiers des membres du conseil d'administration.

A sa fondation, le conseil d'administration est limité à 18 membres maximum afin de réserver au moins 6 postes d'administrateurs aux porteurs d'un au moins des 50 projets sélectionnés.

En régime permanent, le conseil est renouvelé par tiers tous les ans, à l'exclusion des membres fondateurs. Le premier renouvellement intervient toutefois deux ans après la création de l'association ; une fois les membres démissionnaires comptés, les membres sortants sont alors désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, et sauf la première année de fonctionnement, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par

 YW

la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers au moins des administrateurs. □

La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Chaque membre peut recevoir jusqu'à deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours minimum et d'un mois maximum, et les décisions sont alors prises à la majorité des membres, présents ou représentés.

Les décisions sont prises au consentement des membres du conseil présents ou représentés. Ainsi, l'expression de tous les membres du conseil sera prise en compte et se retrouvera dans un accord général (tacite ou manifeste), pouvant permettre de prendre une décision ou d'agir ensemble sans vote préalable ou délibération particulière.

En dernier recours, en cas d'impossibilité de trouver le consentement, un vote à la majorité simple est organisé.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire.

Les membres associés assistent de droit au conseil, sans voix délibérative. Le président peut demander à tout tiers de son choix d'assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15- REGLES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut : être membre fondateur ou adhérent à jour de cotisation ; mais aussi selon la loi à la date de création de l'association, être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;

ARTICLE 16- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de concourir à l'objet de l'association et en particulier :

- de la préparation des bilans,
- de la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- des propositions de modifications du règlement intérieur présentées à l'Assemblée Générale
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire
- De donner des conseils et valider des choix concernant la gestion de l'association.

ARTICLE 17- LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés le cas échéant dans le règlement intérieur.

 yw

ARTICLE 18- POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU

Tous les membres du bureau concourent à l'objet de l'association, en sus de leur charge propre, dans leur domaine de prédilection.

Le bureau définit les orientations de l'activité de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts, coordonne la communication et associe le conseil à toutes les décisions, en recherchant le consensus.

Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.

Les Vice-Présidents ont en charge les domaines et les réseaux afférents à leur titre.

Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.

Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

ARTICLE 19 – INDEMNITES et REMUNERATIONS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ainsi que les rémunérations de ses membres au titre des éventuelles activités économiques de l'association.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires et garantissant un accès effectivement gratuit à la vitrine à projets, et ce conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 22 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

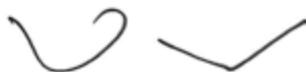
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Jouy le Moutier, le 11 décembre 2020 »

Jean-Jacque Fréjaville



Jean-Michel Vincent



Yanh Wild

